

Formulaire de demande de subvention**A1 - CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES**

Cette subvention est allouée pour une nouvelle installation solaire thermique ou pour l'extension d'une installation existante, sur les bâtiments individuels et collectifs.

1. Détail du projet**La Commune participe à hauteur de :**

- CHF 1'600.- pour les installations de moins de 3kW ;
- CHF 1'000.- + CHF 200.- par kW pour les installations de plus de 3 kW.

Pour un montant maximal de :

- CHF 3'000.- par installation pour un bâtiment individuel (jusqu'à 3 logements) ;
- CHF 7'500.- par installation pour un bâtiment collectif (entre 4 et 11 logements) ;
- CHF 15'000.- par installation pour un bâtiment collectif (dès 12 logements).

2. Coordonnées du/de la requérant·e

Société :

Nom : Prénom :

Adresse :

NPA/Lieu : Tél. :

E-mail :

3. Coordonnées bancaires

Titulaire du compte :

Nom de la banque :

N° IBAN :

4. Informations requises pour la subvention

Nombre de logements dans le bâtiment : Puissance installée : Kw crête

5. Documents à joindre à la demande avant les travaux

- Demande de subvention via le formulaire ad-hoc ;
- Devis des travaux ;
- Copie de la décision d'octroi de la subvention cantonale et/ou d'une confirmation que les travaux peuvent débuter émise par la Direction de l'Energie (DGE-DIREN).

6. Documents à joindre à la fin des travaux – pour versement

- Facture nominative finale ;
- Copie du formulaire de mise en service de l'installation ;
- Copie de la preuve de versement de la subvention cantonale (extrait bancaire).

7. Conditions d'octroi générales

Sous réserve des disponibilités du Fonds d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable, la Municipalité peut accorder des subventions pour autant que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- Toutes les demandes doivent être accompagnées des documents tels que mentionnés ;
- Les demandes sont traitées au fur et à mesure de leur arrivée. Un numéro de dossier est attribué une fois la complétude du dossier confirmée. Ce numéro indique le rang de priorité dans le traitement des dossiers ;
- La date de réception de la demande correspondra à celle de l'accusé de réception de la Commune indiquant la prise en compte de celle-ci et le numéro de dossier ;
- Le fait qu'une demande soit prise en compte et reçoive un numéro de dossier ne donne pas automatiquement droit à une subvention. Seul le courriel qui atteste de l'octroi donne droit à la subvention ;
- Le/la demandeur·euse ne peut commencer les travaux avant d'avoir reçu un accusé de réception du dossier complet, un numéro de dossier et, cas échéant, le permis de construire qui autorise la réalisation du projet.

8. Conditions d'octroi spécifiques au projet

- La demande de subvention doit être déposée avant le début des travaux ;
- Les projets en cours de réalisation ou déjà achevés ne sont pas subventionnés ;
- La subvention communale ne concerne pas des travaux d'entretien courant ;
- La subvention est valable pour l'installation de panneaux solaires thermiques sur des bâtiments existants ou des bâtiments à construire, à l'exception de la part minimale d'énergie renouvelable obligatoire au sens de la loi sur l'énergie (LVLEne) ; seule la partie supra-obligatoire est subventionnée ;
- Seuls les capteurs neufs, testés et homologués par l'Institut für Solartechnik (SPF) à Rapperswil ou l'OFEN (Office Fédéral de l'Energie) peuvent bénéficier d'une subvention ;
- Sont exclues les installations pour le chauffage de l'eau d'équipements de loisirs (par ex. : piscine) ;
- La subvention communale est allouée seulement si la demande de subvention cantonale reçoit une réponse positive (subvention cantonale M08) ;
- La subvention est promise pour une durée de deux ans à partir de la date de notification de l'octroi du subventionnement. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc ;
- La subvention peut être allouée une seconde fois 20 ans après la première, pour un bâtiment donné.

9. Procédure

Toutes les demandes doivent être formulées par écrit et transmises à la Commune, si possible par courriel à l'adresse **Subventions_PECC@belmont.ch**, ou par courrier postal à la Direction de la Jeunesse et des Affaires Sociales, Route d'Arnier 2, 1092 Belmont-sur-Lausanne.

- Les demandes non datées, non signées ou incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur ou à l'expéditrice ;
- Dans les trois mois suivant la fin des actions ou des travaux, le ou la requérant·e doit présenter les documents demandés au chapitre 6 ;
- Le versement de la subvention promise est effectué dans un délai de 60 jours à compter de la date de finalisation de la vérification de la conformité du dossier déposé avec les travaux ou achats réalisés ;
- Si le montant du devis est dépassé, l'aide allouée correspond à la somme retenue par l'octroi. Si les frais engagés sont inférieurs, l'aide allouée peut être adaptée aux coûts.

10. Documents de référence

- Règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité et le Fonds d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable du 3 décembre 2024 ;
- Directive pour l'application du règlement du fonds d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable du 1er janvier 2025 ;
- Annexe à la Directive (liste de subventions et conditions pour l'octroi) du 1er janvier 2026.

Ces documents sont consultables sur le site www.belmont.ch, dans la rubrique « Vivre à Belmont » puis « Ecologie, nature et environnement ».

11. Signature

Le(s)/la soussigné·e(s) confirme(nt) l'exactitude des indications susmentionnées, ainsi que le respect des conditions d'octroi (cf. point 7 et 8).

Lieu et date : Signature :

Emplacement réservé à l'administration communale

Dossier complet : ☐ OUI ☐ NON

Contrôlé DUD le :Visa :

Numéro attribué : A1-202.....-.....

Contrôlé DJAS le :Visa :